

N° TGI : 1
DOSSIER N°
ARRÊT DU 10 NOVEMBRE 2020
9ème CHAMBRE - JU
VB

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

COUR D'APPEL DE DOUAI

Alcool

9ème chambre - JU - N°

Arrêt prononcé publiquement, le 10 novembre 2020, par la 9ème chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de CAMBRAI - 1ère chambre du

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

I
Né le 17 juillet 1991 à ARRAS (62)
De [redacted] runo et de [redacted] e
De nationalité française, célibataire
Chauffeur routier
Demeurant 6 [redacted] 62153 SOUCHEZ
Prévenu, appelant, libre,
comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de
LILLE (conclusions)

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cambrai
non appelant**

COMPOSITION DE LA COUR :

- Sylvie DROUARD, Conseillère faisant fonction de Présidente, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Christine QUIGNON aux débats et Amy BEUSQUART au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Méhidine FAROUDJ, Substitut Général, aux débats.

PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention



Selon procès verbal délivré par un officier de police judiciaire le 2 février 2018, Mathieu [redacted] a été convoqué devant le Tribunal correctionnel de Cambrai le 5 mars 2018

Mathieu [redacted] était prévenu :

- d'avoir à CAMBRAI, (NORD), le 14/01/2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce : 0,75 milligramme par litre d'air expiré.

Faits prévus par : ART.L.234-1 §I, § V C.ROUTE,

Et réprimés par : ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Par ordonnance pénale en date du 28 février 2018, notifiée le 5 mars 2018, il a été déclaré coupable de ces faits et condamné à une amende de 500 euros ainsi qu'à une suspension de son permis de conduire d'une durée de 6 mois.

Il a formé opposition à cette décision par déclaration au greffe le 5 avril 2018, et a été avisé de sa convocation à l'audience du 15 juin 2018 du Tribunal correctionnel de CAMBRAI.

Le jugement

Par jugement contradictoire à signifier du 15 juin 2018, signifié le 7 août 2018 à domicile (AR signé le 10 août 2018), le Tribunal correctionnel de CAMBRAI a :

- déclaré recevable l'opposition;
- confirmé la décision prononcée à l'encontre de Mathieu DI [redacted] r ordonnance pénale;
- déclaré Mathieu [redacted] coupable des faits reprochés ;
- condamné Mathieu [redacted] au paiement d'une amende de 500 euros ;
- à titre de peine complémentaire, a prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée de 6 mois.

Les appels

Les appels ont été interjetés comme suit :

- Mathieu [redacted] r déclaration au greffe du tribunal correctionnel le 17 août

dans ces conditions.

Dès lors, il convient de constater qu'à

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

procès-verbal de mesure éthyométrique est donc dépourvu de force probante et ne saurait fonder une décision de culpabilité du chef de conduite en état alcoolique.

Aucune requalification en conduite en état d'ivresse manifeste n'est possible au regard des éléments de la procédure.

Mathieu doit donc être relaxé, et le jugement infirmé en toutes ses dispositions sur la culpabilité et sur les peines.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme le jugement du Tribunal correctionnel de CAMBRAI en date du 15 juin 2018 en toutes ses dispositions sur la culpabilité et sur les peines;

Et statuant à nouveau,

Renvoie Mathieu les fins de la poursuite.

La présente décision est signée par Sylvie DROUARD, présidente, et par Amy BEUSQUART, greffière:

LE GREFFIER,



A.BEUSQUART

LE PRÉSIDENT,



S.DROUARD

N° affaire
Dossier : 2018

Mathieu Bruno Christian